

vent être mis à exécution dans un autre district pourront être adressés à un huissier.

à permettre que les *alias writs* d'exécution *de bonis*, émanant des dites cours de circuit et devant être exécutés dans tout autre district que celui où iceux auront été émanés, soient, à l'option ou au choix du demandeur ou des demandeurs en telles causes, adressés au shérif de tel autre district, ou à tout huissier de la cour supérieure en tel autre district, lesquels seront par tel officier dûment exécutés et rapportés dans la cour de circuit au lieu où les dits *alias writs* auront été ainsi émanés, et la dite cour sera tenue de recevoir le procès verbal de signification et d'exécution comme dans les autres cas.

10

Devoir de l'huissier à qui tel ordre sera adressé.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toutes les causes où tels ordres de sommation ou d'exécution *de bonis* seront ainsi adressés à un huissier de la cour supérieure de tel district autre que le district où le dit ordre aura été émané, tel huissier entre les mains duquel tel ordre aura été remis sera tenu d'exécuter immédiatement le dit ordre et de le rapporter à la cour de circuit du lieu où icelui aura été émané.

15

Peine portée contre l'huissier coupable de négligence, etc.

V. Et qu'il soit statué, que tout huissier qui, en vertu des dispositions de cet acte, négligera ou refusera d'exécuter dûment tout ordre qui lui sera ainsi confié, ou qui n'exécutera pas ou ne rapportera pas convenablement tel ordre de sommation ou ordre d'exécution, sera passible de dommages à l'instance du demandeur ou des demandeurs ou autre personne ou autres personnes intéressées, comme dans les causes ordinaires, pour toute perte ou dommage résultant de telle négligence ou de tel refus ou de telle exécution ou de tel rapport irrégulier de tel ordre, et les cautions de tel huissier seront tenues responsables comme dans les autres cas, conformément à la loi.

25

Responsabilité de l'huissier relativement aux deniers prélevés en vertu d'un ordre, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où, en vertu d'un ordre d'exécution émané comme susdit, et adressé à aucun huissier, tel huissier aura prélevé le montant du dit ordre ou quelque partie d'icelui, tel huissier sera tenu responsable du paiement d'icelui aux demandeur ou demandeurs, ou dans la cour d'où le dit ordre a été émané dans tel cas, et pourra être contraint d'effectuer le dit paiement selon le cours ordinaire de la loi et par ordre de la cour de circuit au lieu où tel ordre d'exécution aura été émané.

30

35